

■ Arrêté du maire n°2024-144

Règlementant la brocante qui se déroulera le 26 mai 2024 sur la place Carnot de 06h00 à 20h00

Le maire de Creil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9,
Vu la délibération du conseil municipal n°5 en date du 12 décembre 2016 relative à la fixation des tarifs de la brocante

■ **Considérant :**

- Que la Commune de Creil organise, sur la place Carnot, une brocante le dimanche 26 mai 2024,
- Qu'il est nécessaire de règlementer cet événement,

■ **Arrête :**

Article 1^{er} :

L'organisation de la brocante est confiée à la Ville de Creil – place François Mitterrand 60100 CREIL / Tél. : 03.44.29.50.00.

Article 2 :

La brocante a lieu à Creil, le dimanche 26 mai 2024, Place Carnot.

Article 3 :

Elle est ouverte au public de 07h00 à 18h00. Seuls les exposants, munis de leur reçu, peuvent accéder, à partir de 06 heures sur la place Carnot, pour déballer sur l'emplacement alloué à l'inscription, après présentation aux placiers de la ville de Creil.

Article 4 :

En dehors des emplacements prévus par la Ville de Creil, toute installation foraine ou déballage est interdite.

Article 5 :

Seuls les commerçants de la rue Antoine Chanut peuvent demander l'autorisation d'ouvrir ce dimanche, et de ce fait peuvent déballer devant leur boutique.

Article 6 :

L'entrée des exposants, autorisés à participer à la brocante, est exclusivement et impérativement fixée Place Carnot par l'entrée du parking (rond-point de la fontaine).

Article 7 :

Il est formellement interdit aux exposants de pénétrer et de s'installer avant l'heure d'ouverture, sauf autorisation préalable des agents de la Ville de Creil (Exemple : manège).

Article 8 :

L'attribution des emplacements aux exposants, s'effectue sur plan au moment de l'inscription. Aucun changement ne peut avoir lieu le jour de la brocante. Un minimum de 2 mètres linéaires est prévu pour chaque stand.

Article 9 :

La brocante de la Ville de Creil est ouverte exclusivement aux détenteurs d'une autorisation de placement : pour les commerçants patentés, justificatif d'identité, numéro du registre de commerce et KBIS, et, pour les particuliers, justificatif d'identité et de domicile, liste des objets à vendre et assurance de responsabilité civile. Les commerçants non sédentaires doivent justifier d'une inscription au registre du commerce et être porteurs de la « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ». Tout exposant devra être en mesure de présenter tout document officiel pouvant lui être réclamé par les personnes habilitées aux contrôles.

Article 10 :

Pour pouvoir participer à la brocante de la Place Carnot, tout exposant doit préalablement verser à la Ville de Creil la somme correspondant à son emplacement, le tarif du mètre linéaire est fixé par délibération du

Conseil Municipal n° 8 du 27 février 2024 à 4.80 euros le mètre pour les particuliers, 9.20 euros le mètre pour les professionnels. Un minimum de 2 mètres linéaires est exigé. Aucun remboursement ne peut être demandé après inscription auprès de la Mairie de Creil.

Article 11 :

Les véhicules doivent être vidés le plus rapidement possible et aussitôt évacués de la zone réservée au déroulement de la brocante. Seuls les véhicules professionnels autorisés, dans les limites de leur emplacement, sont tolérés. Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publiques, aucune dérogation n'est admise. Aucun véhicule ne peut à circuler sur la Place entre 8 heures et 18 heures (y compris les retardataires à l'installation).

Article 12 :

Nonobstant l'éventuel versement préalable du droit de participation, tout emplacement non occupé à 8h00 par son attributaire est de plein droit réputé libre et est réattribué par les placiers de la Ville de Creil, sans aucun remboursement. La réattribution de ces emplacements se fait sur le terrain à partir de 8 heures selon l'ordre d'arrivée des exposants en attente d'emplacement (sans le véhicule).

Article 13 :

Les exposants participant à la brocante doivent impérativement respecter des mesures de sécurité fixées par les lois et règlements et le présent arrêté. Il leur est notamment interdit d'installer des branchements électriques provisoires non conformes aux prescriptions en vigueur.

Article 14 :

Sont interdits à la vente :

- Les produits neufs ou alimentaires non professionnels ;
- Les animaux ;
- Les cassettes, dvd, revues, livres, objets à caractère pornographique. Il en va de même pour toute publication incitant à la haine raciale ;
- Les objets de culte ;
- Les armes à feu, armes blanches, munitions, pistolets à plombs ou à billes, tout engin explosif ou gaz de défense ; et les objets ayant l'apparence d'une arme.
- Les copies d'œuvres (musicales, cinématographiques, littéraires, ...), copie de jeux ou de logiciels ;
- Les objets contrefaits.

Toute infraction constatée après contrôle entraînera l'exclusion de la brocante.

Article 15 :

L'exposant participant à la brocante de la place Carnot est seul responsable tant vis-à-vis de la Ville de Creil que des tiers de tous les accidents et dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de la présence et de l'exploitation de ses étalages, marchandises et autres matériels ou encore de l'inobservation des prescriptions de sécurité.

Il supporte seul les frais de réparation et de réfection du domaine public et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés, ou salis du fait de l'occupation. **Tout participant à la brocante doit être porteur d'une attestation d'assurance garantissant le recours des tiers pour les risques corporels et matériels provenant de leur matériel ou de leur fait. Cette attestation d'assurance est à présenter à toute réquisition des responsables de la Ville de Creil et des services de police.**

Article 16 :

Le remballage des marchandises et le rangement du stand devront débuter dès à partir de 18h00. L'ensemble des étalages et marchandises devront être entièrement débarrassés pour 20 heures au plus tard.

Les exposants seront tenus de ne laisser aucun objet sur la voie publique et de récupérer la totalité de leurs objets non vendus. Les détritiques devront être enfermés dans les sacs poubelles qui seront remis par les organisateurs en début de brocante

Article 17 :

A 20H00 au plus tard, tout exposant doit avoir libéré son emplacement.

Article 18 :

Les exposants participants à la brocante doivent se conformer strictement aux prescriptions réglementaires et aux instructions données par les agents de la Ville de Creil et par les services de police, qui peuvent prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires au bon déroulement de la brocante.

Article 19 :

La Ville de Creil se réserve le droit de refuser tout commerce qui ne correspondrait pas à la brocante.

Article 20 :

Tout participant à la brocante, qui contrevient aux prescriptions du présent règlement, pourra être exclu pour

l'avenir de la brocante par les agents de la Ville de Creil.

Article 21 :

Tout participant à la brocante est réputé connaître le présent règlement et en accepter toutes les dispositions.

Article 22 :

Monsieur le Commissaire central de police, Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Article 23 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis et affichée aux portes de la mairie et des mairies annexes.

Article 24 :

Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis - 16 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de publication de celui-ci.

Creil, le 16 avril 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :